

Annexe n° 1

**Normes en personnel**

Les normes en personnel définies ci-après, sont destinées à couvrir les activités de l'établissement pendant les 24 heures.

1) Pour l'hôpital privé :

a) Personnel médical et pharmaceutique :

- une présence médicale de 24 heures / 24 heures dans le service des urgences assurée par des médecins exerçant à plein temps à l'hôpital privé.

- une couverture médicale pour assurer les gardes médicales internes

- 1 médecin chef de service par service

- 1 médecin spécialiste pour une capacité de quinze (15) lits par service à vocation chirurgicale, médicale ou de gynécologie-obstétrique

- 1 médecin réanimateur par unité de huit (8) lits de réanimation et de soins intensifs

- 1 médecin spécialiste en radiologie par poste de radiologie

- 1 pharmacien-biologiste ou médecin-biologiste pour une capacité ne dépassant pas cinquante (50) lits

- 1 pharmacien à plein temps

- 1 médecin anesthésiste pour les activités chirurgicales.

b) Personnel paramédical.

\* Pour le service de chirurgie :

- 0,8 agent para-médical par lit de service

- 4 agents para-médicaux par salle d'opération

- 3 anesthésistes par salle d'opération.

\* Pour le service de gynécologie-obstétrique :

0,8 agent para-médical par lit de service

- 3 agents para-médicaux par salle d'opération
- 3 anesthésistes par salle d'opération
- 3 sages - femmes par box d'accouchement
- 3 agents para-médicaux par box d'accouchement.
- \* Pour le service des urgences :
  - 12 agents para-médicaux.
  - \* Pour les services à vocation médicale :
    - 0,7 agent para-médical par lit de service.
  - \* Pour le service d'anesthésie-réanimation et de soins intensifs :
    - 1,5 agent para-médical par lit.
  - \* Pour le service d'imagerie médicale :
    - 3 techniciens en radiologie par poste de radiologie.
  - \* Pour le service de laboratoire :
    - 0,06 technicien par lit d'hospitalisation.
  - \* Pour tout l'hôpital :
    - 1 diététicien (ne) par 50 lits hospitaliers
    - 1 hygiéniste par 100 lits hospitaliers
    - 1 kinésithérapeute par 50 lits hospitaliers
    - 1 surveillant par service ou unité
    - 3 surveillants généraux pour tout l'hôpital
    - 1 ingénieur bio-médical
    - 1 technicien de maintenance.
- c) Personnel ouvrier.
  - \* Pour le service des urgences
    - 8 agents ouvriers.
  - \* Pour les services de chirurgie et de gynécologie-obstétrique :
    - 0,5 agent ouvrier par lit
    - 4 agents par salle d'opération.
  - \* Pour le service d'anesthésie-réanimation :
    - 0,5 agent ouvrier par lit.
  - \* Pour les services médicaux :
    - 0,3 agent ouvrier par lit.
  - \* Pour le service d'imagerie médicale :
    - 1,5 agent ouvrier par poste de radiologie.
  - \* Pour le service de laboratoire :
    - 0,03 agent ouvrier par lit hospitalier.
- 2) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et pour la clinique pluridisciplinaire de moins de 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie :
  - a) Personnel paramédical :
    - \* Pour l'unité de chirurgie :
      - 0,6 agent paramédical par lit de service
      - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
      - 2 anesthésistes par salle d'opération aseptique.
    - \* Pour l'unité de gynécologie-obstétrique :
      - 0,6 agent paramédical par lit de service
      - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
      - 2 sages - femmes par box d'accouchement
      - 2 agents paramédicaux par box d'accouchement
      - 2 anesthésistes par salle d'opération.
  - \* Pour l'unité des urgences :
    - 9 agents paramédicaux.
  - \* Pour les unités à vocation médicale :
    - 0,5 agent paramédical par lit de service.
    - \* Pour l'unité d'anesthésie-réanimation et de soins intensifs :
      - 1,5 agent paramédical par lit.
    - \* Pour l'unité d'imagerie médicale :
      - 2 techniciens de radiologie par poste de radiologie.
    - \* Pour l'unité de laboratoire :
      - 0,06 technicien par lit hospitalier.
    - \* Pour toute la clinique :
      - 1 diététicien (ne) par 60 lits hospitaliers
      - 1 surveillant par unité
      - 1 surveillant général pour toute la clinique.
  - b) Personnel ouvrier.
    - \* Pour les unités de chirurgie et de gynécologie-obstétrique :
      - 0,4 agent ouvrier par lit
      - 3 agents ouvriers par salle d'opération.
    - \* Pour l'unité des urgences :
      - 6 agents ouvriers.
    - \* Pour les unités à vocation médicale :
      - 0,3 agent ouvrier par lit.
    - \* Pour l'unité d'anesthésie-réanimation :
      - 0,5 agent ouvrier par lit.
    - \* Pour l'unité d'imagerie médicale :
      - 1 agent ouvrier par poste de radiologie.
    - \* Pour l'unité de laboratoire :
      - 0,02 agent ouvrier par lit hospitalier.
  - 3°) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est égale ou inférieure à 60 lits (non compris les lits de réanimation) dont 30 lits de chirurgie au maximum et pour la clinique monodisciplinaire :
    - a) Personnel paramédical.
      - \* Pour les cliniques à vocation chirurgicale :
        - 0,4 agent paramédical par lit de service
        - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
        - 3 anesthésistes pour toute la clinique.
      - \* Pour les cliniques de gynécologie-obstétrique :
        - 0,4 agent paramédical par lit de service
        - 3 sages femmes pour toute la clinique
        - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
        - 2 anesthésistes pour toute la clinique.
      - \* Pour les cliniques à vocation médicale :
        - 0,3 agent paramédical par lit de service.
    - b) Personnel ouvrier et technique.
      - \* Pour les cliniques de chirurgie, de gynécologie-obstétrique ou de médecine :
        - 0,4 agent ouvrier par lit de service
        - 3 agents ouvriers par bloc opératoire
        - 1 technicien de maintenance par clinique ou, à défaut, un contrat avec une société de maintenance.
    - 4°) Pour la clinique d'hémodialyse :
      - a) Personnel médical.
        - 1 médecin dialyseur pour 25 malades.

Le médecin dialyseur peut être spécialiste en néphrologie, ou, à défaut, spécialiste en médecin interne ou en réanimation médicale ayant fait dans son cursus de la néphrologie et de l'hémodialyse, ou encore généraliste reconnu compétent en hémodialyse.

L'engagement de ce médecin a lieu dans le cadre d'un contrat, qui doit être conforme au modèle établi par le ministère de la santé publique.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent doit être dûment visé par le ministère de la santé publique et le conseil national de l'ordre des médecins, après avis du comité national des établissements sanitaires privés.

Le médecin dialyseur doit être présent du début jusqu'à la fin de la séance d'hémodialyse.

b) Personnel paramédical.

- un agent paramédical pour 3 machines d'hémodialyse fonctionnelles.

Le personnel para-médical doit avoir effectué, au préalable, un stage de formation de trois mois dans un établissement hospitalier public sanctionné par une attestation de validation du stage et ce, à défaut d'avoir effectué, au cours de sa fonction, un stage en hémodialyse.

c) Personnel ouvrier et technique.

- un agent ouvrier pour 4 machines d'hémodialyse

- un technicien de maintenance ou à défaut, un contrat passé avec une société de maintenance.